



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/048

**AVIS N° 09/09 DU 2 JUIIN 2009 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES SOCIOÉCONOMIQUES À CARACTÈRE ANONYME AUX
DIFFÉRENTS POINTS D'APPUI PLANNING SOCIAL DES PROVINCES
FLAMANDES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande des points d'appui Planning social des provinces flamandes du 30 avril 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 mai 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Toute administration provinciale flamande dispose d'un point d'appui Planning social qui est chargé de traiter des informations relatives au bien-être et à la santé au sein de la province. Ces informations sont utilisées pour la planification et l'évaluation de la politique provinciale et pour l'appui des administrations locales et des associations de bien-être.

Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, divers points d'appui provinciaux Planning social souhaitent disposer de certaines données anonymes qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Ils utiliseraient ces données pour répondre aux questions que les administrations locales et les associations de bien-

être se posent concernant leur champ d'action. Il doit par conséquent s'agir de données anonymes au niveau du quartier.

- 1.2. La communication aux points d'appui Planning social porterait donc sur quelques tableaux dans lesquels certains groupes de personnes sont répartis en fonction de critères bien déterminés - *en ce qui concerne l'aspect géographique, seraient retenus le niveau de la commune et le secteur statistique* – et dans lesquels il serait indiqué, par combinaison de critères, le nombre d'unités répondant à cette combinaison de critères.

Il s'agit plus précisément des tableaux suivants qui seraient mis à la disposition par commune et par secteur statistique.

- la population totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon le sexe, la classe d'âge et la position socio-économique avec les variables dérivées y afférentes ;
- la population active totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon le sexe, la classe d'âge, la position socio-économique et le régime de travail ;
- la population active totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon le sexe, la classe d'âge, la position socio-économique et le secteur d'activité;
- la population active totale liée à l'Office national de l'emploi enregistrée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, répartie en fonction du sexe, de la classe d'âge, du régime de travail, de la classe du pourcentage de travail à temps partiel, de la classe de la taille d'entreprise et des variables dérivées concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi;
- la population totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon le sexe, la classe d'âge et la position socio-économique avec les variables dérivées y afférentes et la nationalité;
- la population active totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon le sexe, la classe d'âge, la position socio-économique, le secteur d'activité et la nationalité;
- la population totale en âge de travailler enregistrée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, répartie en fonction de la région, du sexe et de la classe d'âge au dernier jour de l'année et en fonction de la position socio-économique et de la catégorie d'indemnisation au dernier jour des quatre trimestres consécutifs (en ce qui concerne les personnes qui sont décédées au cours de la période concernée, il est indiqué la mention "décédé" pour le trimestre concerné);

- la population totale du datawarehouse marché du travail et protection sociale répartie selon la position familiale, le sexe, la classe d'âge et la position socio-économique avec les variables dérivées y afférentes ;
- la population totale de demandeurs d'emploi bénéficiant d'une intervention de l'Office national de l'emploi enregistrée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, répartie en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge et de la classe de la durée de chômage;
- la population totale d'enfants âgés de 0 à 24 ans enregistrée dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, répartie en fonction de la position dans le ménage, de la classe d'âge, de la position socio-économique des parents, de la classe d'âge des parents et du régime de travail des parents.

1.3. Les données à caractère anonyme seraient dorénavant communiquées annuellement. Il serait à chaque fois communiqué la situation au 30 juin et au 31 décembre de l'année concernée. La première communication porterait sur l'année 2003.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.

2.2. La communication porte en principe sur des données anonymes.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose cependant de prendre quelques mesures complémentaires afin de préserver le caractère anonyme des données, c'est-à-dire afin de garantir que les données ne puissent être transformées par le destinataire en des données à caractère personnel.

D'une part, il y a lieu de supprimer les secteurs statistiques comptant moins de dix personnes.

D'autre part, si une certaine combinaison de critères ne fournit que trois unités au maximum qui satisfont à la combinaison en question, il y a lieu de remplacer le nombre exact qui ne peut être communiqué par la mention "1 à 3".

2.3. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Tout point d'appui Planning social ne peut cependant obtenir que la seule communication des tableaux relatifs aux communes de sa province. Il ne peut ensuite transmettre les tableaux qu'aux seules communes auxquelles ils ont spécifiquement trait.

Par ailleurs, tout point d'appui Planning social peut néanmoins aussi recevoir communication des tableaux au niveau de la Flandre, sans précision toutefois de la localisation.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées, aux conditions précitées, aux différents points d'appui Planning social, en vue de répondre aux questions que les administrations locales et les associations de bien-être se posent concernant leur champ d'action.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--